



Règlements de la Ville de Saint-Ours

PROVINCE DE QUEBEC

MRC PIERRE DE SAUREL
Ville de Saint-Ours

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-282 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-109

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Ours a adopté le règlement de zonage n° 2006-109;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier les infractions et pénalité;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajouter des usages autorisés dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajouter le libellé concernant les normes d'implantation pour les minimaisons;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier les normes concernant les enseignes interdites;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 3 février 2025 par monsieur le conseiller Robert Beaudreault;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par , appuyé par et résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-OURS, ET ILEST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 OBJET

L'article 2.2 intitulé « Infraction et pénalité » est remplacé en modifiant le libellé de l'article 1.1 par ce qui suit :

« 1) Pour une infraction à l'article 11.4 i) et au chapitre 12: »

ARTICLE 3

L'article 5.7, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié en ajoutant le libellé de l'article par ce qui suit :

- au paragraphe a) en ajoutant un « X » vis-à-vis de la ligne « G.2 Activités intérieures à caractère commercial » pour la colonne A-1;



Règlements de la Ville de Saint-Ours

- au paragraphe g) en modifiant les constructions spécifiquement autorisées en ajoutant « Minimaisons » pour la colonne Rec-3;

ARTICLE 4

L'article 11.4 intitulé « Enseigne interdite » est modifié en ajoutant le libellé de l'article par ce qui suit :

« i) les enseignes à caractère raciste, extrémiste et haineux. »

ARTICLE 5

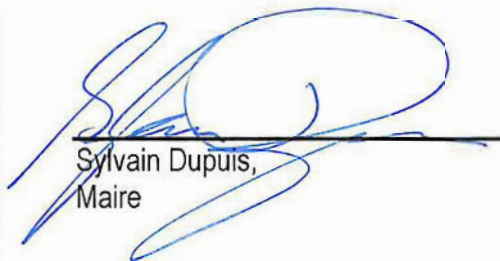
L'article 14.9.1 intitulé « Minimaisons » est ajouté, à la suite de l'article 14.9 par:

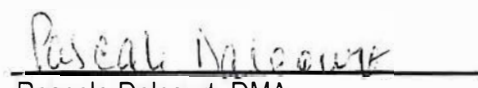
« a) Superficie et architecture des bâtiments

- La superficie au sol de la minimaison doit être égale ou supérieure à 20 mètres carrés (215 pieds carrés) et d'un maximum de 60 mètres carrés (645.83 pieds carrés);
- Une minimaison ne peut avoir plus de 2 étages;
- Une minimaison doit être implantée sur une fondation de béton non habitable ou aménageable (vide sanitaire);
- b) Hauteur
- La hauteur totale mesurée à partir du niveau de sol fini environnant ne peut excéder 6 mètres (19.69 pieds);
- c) Façade
- La façade minimale d'une minimaison est de 3.66 mètres (12 pieds). »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Sylvain Dupuis,
Maire


Pascale Dalcourt, DMA,
Directrice générale &
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 février 2025
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 3 février 2025
CONSULTATION PUBLIQUE : 3 mars 2025
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT : 3 mars 2025
PHAV :
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 AVRIL 2025
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 8 AVRIL 2025
APPROBATION DE LA MRC PIERRE-DE SAUREL : 11 AVRIL 2025
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 AVRIL 2025